

## **VD\_GERICHTE PE13.026305 vom 21. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.026305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.026305)

FR: VD\_GERICHTE PE13.026305 du 21 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.026305 del 21 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant conteste la peine prononcée à son encontre. Il soutient que celle-ci est excessive et que les premiers juges n'auraient pas suffisamment tenu compte de sa collaboration en cours d'enquête et des regrets exprimés.

#### **E. 4.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

- 20 - En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup ; ATF 138 IV 100 c. 3.2; TF 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 c. 1.2 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa; TF 6B\_632/2014 précité c. 1.2). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_632/2014 précité c. 1.2; TF 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 c. 2.1.1 et les références citées). Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118

- 21 - IV 342 c. 2d ; TF 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 c. 3.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant doit être qualifiée de lourde. En effet, en quelques mois seulement, il a écoulé une importante quantité de cocaïne pure et venait d'en acquérir 155 grammes supplémentaires juste avant son interpellation. La dernière livraison, qu'il a reçue à son domicile par l'intermédiaire d'une mule ayant effectué le trajet depuis un fournisseur en Hollande, est significative de l'importance que l'appelant avait acquise dans le trafic de stupéfiants ; il pouvait obtenir des livraisons portant sur des quantités proches du demi-kilo de cocaïne et il avait des contacts internationaux, étant précisé que l'essentiel du trafic de l'appelant a eu lieu en Suisse. Par ailleurs, il n'était pas un petit revendeur de rue, puisqu'il ne faisait affaire qu'avec des autres revendeurs africains, après avoir coupé sa marchandise pour maximiser son profit. Malgré son absence d'activité lucrative dans notre pays, le produit de son activité délictueuse, qui constituait dès lors son seul revenu, lui a permis de s'assurer une vie confortable dans un studio dont le loyer s'élevait à 1'000 fr. et d'envoyer d'importantes sommes d'argent à l'étranger. A charge, on retiendra encore le concours d'infractions ainsi que le fait que l'appelant est demeuré en Suisse et a recommencé à commettre des infractions malgré une première condamnation en 2012 à une peine de six mois de privation de liberté avec sursis. Il a manifestement agi par appât du gain. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas matière à retenir sa bonne collaboration à l'établissement des faits ; d'abord, il ne les a reconnus qu'une fois les preuves présentées – notamment les écoutes téléphoniques ainsi que les mises en cause des trafiquants et des consommateurs — et encore que partiellement, dès lors qu'il en conteste encore une partie aujourd'hui. Enfin, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, les revirements à l'audience de jugement montrent que la prise de conscience est encore loin d'être complète. A décharge, il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de l'appelant, migrant africain qui s'est retrouvé dans une

- 22 - situation précaire depuis son départ d'Afrique, ainsi que des aveux partiels consentis lors de l'enquête et du fait que l'appelant était lui-même consommateur sans être toutefois dépendant. Tout bien considéré, la peine privative de liberté de 54 mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée, de même que l'amende de 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif, sanctionnant la consommation de stupéfiants. La détention avant jugement sera déduite, de même que onze jours de détention à titre de réparation du tort moral causé par la détention subie dans des conditions illicites.

#### **E. 4.4**

et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge

- 23 - doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation

précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

## **E. 5**

L'appelant conteste enfin la révocation du sursis accordé le 31 août 2012 faisant valoir que cette révocation est disproportionnée en raison de la lourde condamnation prononcée dans la présente affaire et du caractère différent des causes, la précédente condamnation faisant suite à une bagarre.

### **E. 5.1**

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c.

### **E. 5.2**

En l'espèce, la révocation du sursis précédent s'impose, même s'il s'agit d'infractions en partie différentes. L'appelant a récidivé en commettant des actes graves durant le délai d'épreuve. S'il a été interpellé quelques mois avant la fin du délai d'épreuve, son activité délictueuse a commencé dès le début de celui-ci. Son comportement – en particulier les dénégations de l'appelant en cours d'enquête mais surtout aux débats de première instance après plus d'une année de détention provisoire – démontre que l'appelant n'a opéré aucune réflexion en raison de sa détention et que sa prise de conscience est insuffisante pour considérer que l'exécution de la peine principale suffirait à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

## **E. 6**

Le Ministère public, appelant par voie de jonction, considère que la peine prononcée par les premiers juges trop clémentine et qu'une peine privative de liberté de cinq ans devrait être prononcée.

### **E. 6.1**

Les critères de fixation de la peine ont déjà été énoncés aux considérants 4.1 et 4.2 ci-dessus.

- 24 - Comme déjà dit, les premiers juges n'ont ignoré aucun des éléments pertinents pour la fixation de la peine et celle-ci est adéquate.

## **E. 7**

En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel seront mis par moitié à la charge de X.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP).

Outre l'émolument, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant. A cet égard, Me Céline Jarry-Lacombe a produit une liste d'opérations faisant état de 20,43 heures d'activité (P. 122). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client, le nombre d'heures annoncé s'avère trop élevé, en particulier s'agissant des heures facturées au titre de « suivi du dossier ». Tout bien considéré, il sera tenu compte de 15 heures d'activité, de deux vacations à 120 fr. et de débours par 50 francs. C'est donc une indemnité de 3'229 fr. 20, y compris la TVA, qui doit être allouée pour la procédure d'appel. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.